

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langorries  
26000 Valence

Valence, le 03/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société HM CLAUSE**

Rue Louis Saillant  
ZI La Motte  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20250703-RAP-DAEN0808  
Code AIOT : 0010300015

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement HM CLAUSE implanté Rue Louis Saillant ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'inspection menée en 2024 portant sur la sobriété hydrique et le rejet de polluants, des actions étaient attendues de l'exploitant pour un retour à la conformité.

Lors de la visite du 6 mai 2025, une réunion d'échange sur le sujet des polluants rejetés a été menée avec la participation de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et de la communauté de communes gestionnaire de la STEP vers laquelle une partie des effluents industriels est rejetée.

Le même jour, une inspection portant sur les suites de l'inspection de 2024 sur le thème de l'utilisation quantitative d'eau a été menée. Des points relatifs aux produits et stockages ont également été traités.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HM CLAUSE
- Rue Louis Saillant ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la recherche et la production de semences potagères et florales destinées au marché de professionnel (décorticage, tamisage, traitement et conditionnement).

## **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant la réunion d'échange tenue le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des lieux de son analyse des rejets de polluants, les mesures engagées ou prévues pour les réduire, et les études en cours pour améliorer le traitement des effluents.

La convention de rejet est en cours de mise à jour.

L'inspection confirme lors de la réunion qu'il n'est pas prévu de décaler l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) de mise en conformité des effluents. Ainsi à défaut de mise en place du traitement définitif à l'horizon de juin 2026, l'exploitant doit prévoir une solution alternative (export des flux comme déchets ou mise en place d'un système de traitement temporaire comme évoqué lors de la réunion par exemple). A défaut, des sanctions pourront être mises en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Origine des prélèvements et respect des volumes	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Produits chimiques – utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des réseaux et surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La connaissance et l'amélioration de l'utilisation de l'eau sur le site a progressé depuis la dernière visite, mais de façon insuffisante.

Il apparaît notamment :

- de nouvelles incertitudes sur l'utilisation d'eau, avec un piquage pour arrosage non comptabilisé par les instruments de mesure en place ;
- un dépassement de la valeur de prélèvement autorisée sur le puits P1, non encore résolu ;
- l'absence de mesurage des débits rejetés, qui reste un prérequis pour analyser les volumes effectivement utilisés ;
- des efforts de sobriété insuffisants à la fois sur la connaissance et sur les moyens mis en œuvre, en particulier concernant l'utilisation d'eau dans les process industriels hors refroidissement ou séchage.

La documentation sur les produits chimiques utilisés, observée par échantillonnage, est plutôt satisfaisante. Les conditions de stockage observées sont satisfaisantes. Par contre, l'exploitant n'est pas en mesure en cas de sinistre, de fournir aux intervenants la liste, les quantités et les localisations de produits dangereux présents sur l'installation. Une action rapide est attendue en ce sens.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Entretien des réseaux et surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des réseaux et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits

susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Demande issue de l'inspection du 9 juillet 2024

L'exploitant informe l'inspection si une opération de contrôle de bon état du réseau d'eaux usées industrielles a été mené depuis la mise en service du site.

L'exploitant réalise sous 3 mois un contrôle préventif de bon état du réseau d'eaux usées industrielles, et informera l'inspection du résultat du contrôle.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 18 novembre 2024 un rapport d'inspection des réseaux, réalisée le 6 novembre 2024. Il comporte uniquement deux observations : un joint d'étanchéité apparent et une dégradation de surface. L'étanchéité du réseau n'est a priori pas compromise par ces défauts.

La complétude de l'analyse du réseau selon le rapport d'inspection en comparaison du plan des réseaux "HMC\_PLV\_Réseaux eaux usées A1", transmis également en novembre 2024, est questionnée (plusieurs tronçons issus de différents bâtiments de production n'ont pas été inspectés).

L'exploitant précise en réunion que les secteurs non inspectés collectent uniquement des eaux sanitaires.

L'exploitant confirme que le prestataire ayant mené l'inspection n'a pas mentionné de risque de fuite au niveau des deux points d'attention. Il apparaît d'après le rapport fourni que le joint, bien qu'apparent, est intègre et que la dégradation de surface mentionnée est située hors d'eau en fonctionnement de la canalisation.

**Le résultat du contrôle est donc satisfaisant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau (y compris pour l'irrigation) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Demande issue de l'inspection du 9 juillet 2024

L'exploitant met en place un suivi quotidien conformément à son arrêté préfectoral.

L'inspection insiste sur les bénéfices d'un tel suivi pour identifier et solutionner les dérives.

**Constats :**

Un fichier de relevé quotidien des prélèvements d'eau au niveau de chaque forage a été envoyé le 18 novembre 2024. Il comporte des imprécisions mais confirme que les valeurs relevées

quotidiennement sont disponibles. **Ce point est satisfaisant.**

L'exploitant précise que ce tableau est une extraction ponctuelle : les prélèvements seront suivis plus efficacement avec les nouveaux outils en cours de mise en place (voir le constat relatif au respect des volumes prélevés).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Origine des prélèvements et respect des volumes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Voir le tableau des volumes, pour un maximum annuel de 210 000 m<sup>3</sup>.

#### Demandes issues de l'inspection du 9 juillet 2024

*Demande 7 : L'exploitant explique les différences de volumes en 2022 entre les chiffres fournis en inspection et les valeurs issues du fichier de suivi.*

*Demande 8 : L'exploitant fournit à l'inspection un relevé quotidien des prélèvements, mettant en évidence le respect ou non des volumes maximum journaliers autorisés. Le cas échéant, l'exploitant engage au plus vite des actions de mise en conformité s'il le juge nécessaire, sans attendre de validation de l'inspection.*

*Demande 9 : L'exploitant fournit des valeurs consolidées pour les prélèvements de l'année 2023 afin de vérifier la conformité au volume prélevé sur le P2. Il est à noter que la somme des volumes prélevés identifiée dans le tableau précédent est identique à la somme des eaux souterraines prélevées déclarées sur GEREPE en 2023. En l'attente le volume prélevé sur le P2 est non conforme pour 2023. Le forage est utilisé pour la climatisation des locaux administratifs. L'exploitant a précédemment indiqué un projet de modification de la pompe à chaleur qui pourrait supprimer le forage, à l'horizon 2025.*

*Demande 10 : Des actions rapides sont à mener pour diminuer le prélèvement sur ce forage, avant la finalisation de ce projet de modification de pompe à chaleur. En effet le prélèvement de janvier à juin 2024 sur le forage P2 est de 121 123 m<sup>3</sup> selon le fichier de suivi transmis, pour un volume annuel autorisé de 140 000 m<sup>3</sup>.*

*Demande 11 : La mesure déjà mise en œuvre sur le P1 (quasi arrêt du forage) depuis avril 2024 est à poursuivre afin de revenir à la conformité. La mise en demeure du 18 décembre 2023 ne peut être levée la valeur limite étant annuelle mais pourra l'être si la diminution des prélèvements se poursuit.*

#### **Constats :**

Un fichier de relevé quotidien des prélèvements d'eau au niveau de chaque forage a été envoyé le 18 novembre 2024. Ce point répond à la demande 8 de l'inspection du 9 juillet 2024. Les volumes prélevés, leur évolution et les explications ont été présentés par l'exploitant lors de la visite, sur la base du fichier de suivi interne.

En synthèse, des améliorations ont été constatées mais l'ensemble des demandes n'est pas soldé. Les volumes prélevés ne sont pas revenus à la conformité avec l'arrêté préfectoral du site, comme détaillé ci-après.

L'exploitant indique les **actions menées ou en cours concernant le suivi des prélèvements**. Le relevé quotidien des volumes prélevés est en place. Le reporting informatisé est complexe en raison du système de suivi informatique vieillissant. Ce point répond à la demande 7 de l'inspection du 9 juillet 2024. Un suivi hebdomadaire a toutefois été mis en place depuis octobre 2024 pour analyser les volumes prélevés et n'a mis en évidence aucune dérive.

Un nouvel outil GTC sera mis en place en juillet 2025 et intégrera les indicateurs de suivi ; une nouvelle GMAO permettra aussi le suivi des volumes sur le tableau de bord.

Les éléments d'**évolution des prélèvements en 2024** sont présentés par l'exploitant lors de la visite :

- Concernant le forage Est P1, l'ancien séchoir a été arrêté et le nouveau séchoir PAC air/eau a été mis en service en mars 2024 dans le cadre du projet ozone. La consultation du fichier de suivi en séance met en évidence la baisse de prélèvement associé. Le forage ne sera pas arrêté car un besoin d'énergie thermique côté Est reste à l'étude dans le cadre du projet Ozone. Le prélèvement au niveau du P1 est d'environ 28 000 m<sup>3</sup> en 2024, soit conforme au maximum de 40 000 m<sup>3</sup> de l'arrêté du site. Ce point répond à la demande 11 de l'inspection du 9 juillet 2024.
- Concernant le forage archive P2 utilisé pour la PAC du bâtiment administratif, le prélèvement pour 2024 est de 170 000 m<sup>3</sup> environ soit très supérieur au maximum de 140 000 m<sup>3</sup> de l'arrêté du site. L'exploitant indique qu'il a identifié en septembre 2024 un dysfonctionnement sur la pompe du forage, rectifié ensuite. Ce point répond partiellement à la demande 10 de l'inspection du 9 juillet 2024. La consultation du fichier de suivi en séance confirme la baisse de prélèvement. L'exploitant précise que les volumes prélevés en excès étaient toutefois directement rejetés au milieu.
- Concernant le forage Sud P3, il n'est quasiment plus utilisé depuis 2021 comme le confirme les chiffres du fichier de suivi. L'exploitant mentionne toutefois une utilisation saisonnière pour l'arrosage des espaces verts (prévue d'être supprimée en cas de sécheresse), qui n'est pas comptabilisée dans les volumes prélevés (piquage en amont du compteur industriel). Le volume prélevé mesuré est donc conforme mais **une action rapide est requise pour fiabiliser le décompte de l'ensemble des volumes utilisés**.
- Concernant le forage Ouest P4 utilisé pour la désinfection des semences, le prélèvement pour 2024 est de 11 000 m<sup>3</sup> environ soit conforme au maximum de 24 000 m<sup>3</sup> de l'arrêté du site.

Le prélèvement total déclaré dans GEREP selon le fichier de suivi de l'exploitant est de 209 446 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des forages, donc conforme au maximum annuel de l'arrêté du site, et présente une forte baisse par rapport aux années précédentes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 25-1: L'exploitant poursuit le suivi des prélèvements pour confirmer le respect des volumes prélevables sur les puits P1, P3 et P4 ; il stabilise le prélèvement sur le puits P2 pour revenir à la conformité.

Demande 25-2: L'exploitant assure l'équipement fiable du puits P3 pour comptabiliser effectivement l'ensemble des volumes prélevés.

Demande 25-3: L'exploitant équipe l'ensemble des points de rejets de compteurs pour fiabiliser l'évaluation des volumes consommés (non rejetés au milieu).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 4 : Sobriété hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Objectifs généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a fourni une version actualisée de son PSH datée de novembre 2024. Les actions de réduction réalisées sont mentionnées, portant essentiellement sur les utilisations d'eau pour le refroidissement. En l'état, l'atteinte de la sobriété n'est pas démontrée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant fiabilise son analyse de sobriété en identifiant les volumes effectivement rejetés (voir l'instrumentation demandée au constat précédent).</p> <p><u>Demande 25-4 :</u> L'exploitant définit également un indicateur spécifique de consommation d'eau pour son process afin de piloter l'efficacité hydrique du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Rétention des pollutions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacité de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les stockages de produit chimiques ont été présentés lors de l'inspection. L'ensemble des</p>

stockages est réalisé à couvert. Les rétentions observées par échantillonnage sont conformes : des bacs de rétention de 1 000 L associés à deux cuves de 800L ont été observés pour l'hypochlorite de sodium par exemple. Les rétentions sont en bon état et vides.

L'exploitant précise que la compatibilité des produits stockés est analysée avant de recevoir un nouveau produit.

Des kits utilisables en cas de déversement, incluant des matériels de protection et des absorbants, sont disposés à proximité des stockages et de la zone de déchargement.

Les conditions de stockage des produits chimiques sont satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

La gestion des stocks est présentée par l'exploitant lors de la visite. Le suivi des stocks et les commandes sont assurés au niveau de chaque secteur de stockage par l'utilisateur dit principal, qui fournit si besoin d'autres ateliers. Un inventaire mensuel est mené par secteur. Il n'existe pas de registre global des produits dangereux ou non dangereux. Cela n'est pas satisfaisant.

Les fiches de données de sécurité simplifiées sont présentes au niveau des zones de stockage comme cela a pu être vérifié par échantillonnage lors de la visite. Cela est satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 25-5 :

L'exploitant réalise le registre des produits dangereux comportant les informations pour l'ensemble de l'usine et repère la localisation de leur zone de stockage sur un plan. La quantité maximale susceptible d'être présente y figure.

Le registre comporte la nature et la quantité des produits dangereux.

Demande complémentaire 25-6 :

L'exploitant fournit la liste des produits utilisés dans l'installation, en précisant si des produits bromés ou des produits contenant des PFAS sont identifiés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Produits chimiques - utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et annexe II
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation autorisée pour un utilisateur en aval
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Règlement (CE) n°1907/2006 REACH</b>
<b>Article 37.5 :</b>
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
<b>Annexe II, RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise</b> Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.
<b>Règlement (UE) n° 528/2012 Biocide article 17 :</b> 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. [...] 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. L'utilisation appropriée implique la mise en œuvre rationnelle d'une combinaison de mesures physiques, biologiques, chimiques ou autres selon le cas, permettant de <b>limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire</b> et de prendre les mesures de précaution appropriées
<b>Constats :</b> La société HM Clause dispose des FDS des matières premières qui sont utilisées sur son site. L'inspection a demandé les FDS des produits par sondage :
– produit A : bisulfite de sodium en solution de 20 à 25 %, fourni par la société A', avec la FDS en français en version 22 du 30/09/2022 avec en annexe les scénarios d'exposition. – produit B : bisulfite de sodium en solution de 38 à 40 %, fourni par la société B', avec la FDS en français en version 9.1 du 30/03/2023 avec en annexe les scénarios d'exposition. – produit C : hypochlorite de sodium 13.5%, fourni par la société C', avec la FDS en français en version 3 du 21/11/2022. – produit D : mélange contenant de l'hypochlorite de sodium, solution à 12,5-14% Chlore actif, fourni par la société D' avec la FDS en français en version 10 du 10/05/2023 La FDS du produit C n'est pas conforme aux dernières évolutions réglementaires de l'annexe II du règlement REACH, en particulier règlement modificatif n° 2020/878 : elle ne mentionne pas le type de produit ni l'usage prévu.
<u>Utilisation des produits A et B :</u> HM Clause déclare utiliser les produits A et B comme agent de prétraitement des effluents. L'inspection identifie parmi les utilisations prévues par les fournisseurs A' et B' (rubrique 1.2 des FDS et dans les scénarios d'exposition en annexe de la FDS) celle qui correspond à l'utilisation de HM Clause. <b>Ceci est satisfaisant.</b>
<u>Utilisation des produits C et D :</u> HM Clause déclare utiliser les produits C et D comme agent de désinfection des semences. Les produits C et D sont des mélanges contenant de l'hypochlorite de sodium (CAS : 7681-52-9). La

classification au titre du règlement CLP des mélanges C et D étant différente, il est possible que ces 2 produits n'aient pas la même composition.

Le fournisseur du produit C n'a pas indiqué d'usage en rubrique 1.2. En revanche il a indiqué que le produit a un usage biocide à la rubrique 2.2. et que des précisions sont transmises en rubrique 15 et sur l'étiquette. Toutefois aucune information supplémentaire n'est disponible en rubrique 15 sur l'application du règlement biocide. **La conformité de l'usage fait par HM Clause du produit C n'est donc pas clairement identifiable au vu de la FDS.**

Le fournisseur du produit D identifie en rubrique 1.2 de la FDS que le produit D est un "désinfectant pour semences potagères et florales" et en rubrique 2.2 que le mélange est un produit phytopharmaceutique. **L'usage fait par HM Clause du produit D est conforme à l'application prévue par le fournisseur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande 25-7 : précisions sur le produit C**

L'exploitant demande au fournisseur C', de confirmer que le produit C est un produit biocide et de préciser :

- la substance active ayant un caractère biocide,
- le type de produit TP du produit C,
- le statut réglementaire du produit biocide : en attente d'approbation de la substance active / couvert par un dossier d'AMM déposé ou couvert par une AMM / couvert par une déclaration nationale BioCID

Il demande au fournisseur C' de lui transmettre une nouvelle FDS précisant les usages pertinents en rubrique 1.2 et les informations sur le type de produit en rubrique 15.

**Demande 25-8 : précision sur l'usage des produits désinfectants**

L'exploitant transmet à l'inspection une copie des étiquettes CLP apposées sur les GRV des produits C et D tels qu'il les réceptionne de ses fournisseurs.

Il précise à l'inspection si les produits C et D sont utilisés indifféremment pour la même application et pour les mêmes raisons.

Il précise également à l'inspection :

- les utilisations de ces produits qui sont couvertes par un usage biocide au titre du règlement (UE) n° 528/2012 (comme le produit C),
- celles qui sont couvertes par un usage phytopharmaceutique au titre du règlement (CE) n°1107/2009 (comme le produit D).

**L'inspection rappelle l'interdiction d'utiliser des produits chimiques dangereux pour des applications qui ne sont pas prévues par le fournisseur du produit (et dans les documents fournis : FDS, étiquette et le cas échéant l'AMM).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois